

Arrêté n°2025-171-A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 03/10/2025

Demande déposée le 11/06/2025

N° AT 042 147 25 00026

Par :	SA d'HLM Foncière médico-sociale ENEAL M. Mario BASTONE
Demeurant à :	12 rue Chantecrit 33300 BORDEAUX
Sur un terrain sis à :	9 RUE DE BEAUREGARD 42600 MONTBRISON 147 AX 271 création d'un accès supplémentaire sur la rue de Beauregard pour accéder au parking du personnel

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,

Vu la loi N° 2005-102 du 1^{er} février 2005 pour l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret N° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, modifié par décret N° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH

Vu les arrêtés du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L164-1 à 165-7, L143-1 à L143-3, R162-8 à R162-13, R164-1 à R164-6 et R143-1 à R143-47,

Vu l'avis de la Commission de sécurité de l'Arrondissement de Montbrison réunie en sous-commission ERP-IGH et sous-commission accessibilité, en date du 26/08/2025

Vu l'avis Favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours de La Loire (SDIS -ERP) en date du 06/08/2025

ARRETE

Article 1: Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la Commission de sécurité de l'Arrondissement de Montbrison réunie en sous-commission ERP-IGH et sous-commission accessibilité et par le SDIS dans les rapports ci-joints.


MONTRIOND, le 2 octobre 2025
Le Maire au nom l'Etat
Christophe BAZILE



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.